

Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures au titre de l'année 2026

QUI PEUT ACCÉDER À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES ?

1

Les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des **professeurs agrégés**, ayant atteint :

- **au moins le 6^{ème} échelon au 1er septembre 2026**,
- **et** ayant assuré, au moins deux années scolaires en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), un service hebdomadaire de 5 h dans une même division ou 6 h sur plusieurs divisions (dont au moins deux programmes d'enseignement différents).

→ Seuls les services effectifs en CPGE sont pris en compte.

→ Sont promouvables **les maîtres en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État.**



2

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER DE CANDIDATURE ?

- Les maîtres éligibles doivent renseigner la fiche de candidature (**cf. annexe 1**).
- **Le chef d'établissement doit compléter l'annexe 3 afin d'émettre un avis sur la candidature du maître.**

COMMENT ET QUAND ENVOYER LES ANNEXES ?

Les **annexes 1 et 3** doivent être adressées au département de l'enseignement privé (DEP) de l'académie de Nice, par courriel, à l'adresse suivante : sep-personnel@ac-nice.fr

→ **Au plus tard le 3 avril 2026, délai de rigueur.**

3



4

COMMENT SONT RECUEILLIS LES AVIS DU CORPS D'INSPECTION ?

Les avis portés par l'inspecteur compétent se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- À consolider

Le corps d'inspection recevra, à partir du 7 avril 2026, une fiche **sur laquelle il portera un avis sur chacune des candidatures (cf. annexe 2)** avec un **retour prévu pour le 4 mai 2026 au plus tard.**

→ Les candidatures de maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline.

→ Il sera ensuite procédé à un classement par discipline.

